

Circulaire 2013/2

Assouplissements du SST

Assouplissements temporaires du Test suisse de solvabilité (SST)

Référence : Circ.-FINMA 2013/2 « Assouplissements du SST »
 Date : 6 décembre 2012
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013
 Dernière modification : 6 décembre 2012
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29
 LSA art. 9 al. 2, 22, 46, 51
 OS art. 2, 22, 41-53, 96, 198-202 et annexes 2 et 3

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC									LBA			Autres	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X	X																	

I. Objet	Cm	1–2
II. Champ d'application	Cm	3–4
III. Définitions	Cm	5–9
A. Courbe de taux sans risque ou courbe de taux risqués	Cm	5–6
B. SST assoupli	Cm	7
C. Nouvelles affaires et affaires en portefeuille	Cm	8–9
IV. Assouplissement se référant à l'escompte au moyen d'une courbe de taux risqués	Cm	10–42
A. Points formels	Cm	10–17
a) Liberté de choix de chaque entreprise d'assurance	Cm	10–12
b) SST de groupes et conglomérats d'assurance	Cm	13
c) Monnaies	Cm	14
d) Rapport SST	Cm	15
e) Pertes à annoncer	Cm	16–17
B. Fixation des courbes de taux sans risque	Cm	18–19
C. Fixation des courbes de taux risqués	Cm	20–22
D. Intégration de l'assouplissement dans le SST d'une entreprise d'assurance	Cm	23–42
a) Effet sur le capital porteur de risque; pas d'effet sur la valeur estimative la meilleure possible des engagements actuariels	Cm	23–27
b) Distinction entre affaires en portefeuille et nouvelles affaires, limitation de l'assouplissement aux affaires en portefeuille	Cm	28–30
c) Pas d'effet sur le montant minimum	Cm	31
d) Pas d'effets sur l'actif et autre capital étranger	Cm	32–34
e) Pas d'effet sur le capital cible	Cm	35–38

f)	Présentation des résultats du calcul SST sans assouplissement	Cm	39–42
V.	Assouplissement dans le système des seuils d'intervention	Cm	43–49
A.	Paiements de dividendes et d'excédents	Cm	45–46
B.	Nouvelles affaires et renouvellements	Cm	47–48
C.	Allongement du délai pour repasser dans le vert après une phase dans le domaine jaune	Cm	49
VI.	Entrée en vigueur	Cm	50

I. Objet

En vertu de l'annexe 3 ch. 3 al. 3 de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), la FINMA peut, dans un contexte exceptionnel de taux d'intérêt bas, autoriser d'autres courbes de taux que celles des taux sans risque pour escompter les engagements existants dans le cadre du Test suisse de solvabilité (*Swiss Solvency Test* ; SST). 1

En raison de la situation économique actuelle difficile, marquée par la persistance de taux d'intérêt exceptionnellement bas, la FINMA fait usage de cette compétence par la présente circulaire en autorisant également un escompte au moyen des courbes de taux risqués. Pour les entreprises d'assurance qui appliquent cet escompte, il s'agit d'un assouplissement du SST. En outre, la FINMA atténue temporairement la portée du système des seuils d'intervention. 2

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à chaque entreprise, groupe et conglomérat d'assurance soumis au SST, désignés ci-après par le générique « entreprise d'assurance ». 3

La validité de la présente circulaire est limitée aux années 2013 à 2015 et concerne ainsi uniquement les calculs SST dont la date de référence est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015. La circulaire FINMA 08/44 « SST » reste applicable ; les règles de la présente circulaire priment. 4

III. Définitions

A. Courbe de taux sans risque ou courbe de taux risqués

Une courbe de taux est réputée sans risque lorsqu'elle ne comporte pas de risque de contrepartie. En règle générale, les intérêts résultant des prix et des rendements d'obligations d'Etat notées AAA sont considérés comme sans risque. Les intérêts sans risque peuvent aussi être acquis avec d'autres instruments financiers, tout risque présent dans les données initiales devant alors être écarté par calcul. 5

Toute courbe de taux qui ne peut être considérée comme courbe de taux sans risque est qualifiée de courbe de taux risqués. 6

B. SST assoupli

Le SST d'une entreprise d'assurance est qualifié d'assoupli lorsque cette entreprise d'assurance a fait usage de la courbe de taux risqués. 7

C. Nouvelles affaires et affaires en portefeuille

Les nouvelles affaires au sens de la présente circulaire sont les affaires dont le renouvellement ou la conclusion ont lieu à compter du 1^{er} janvier 2013. Toute autre affaire entre dans la catégorie des affaires en portefeuille. 8

Pour les renouvellements relatifs aux affaires LPP, les entreprises d'assurance disposent cependant d'une liberté de choix et peuvent décider de les considérer soit comme nouvelles affaires, soit comme affaires en portefeuille. 9

IV. Assouplissement se référant à l'escompte au moyen d'une courbe de taux risqués

A. Points formels

a) Liberté de choix de chaque entreprise d'assurance

Chaque entreprise d'assurance est libre d'utiliser l'assouplissement recourant à la courbe de taux risqués pour le SST. Si elle utilise cet assouplissement, elle en informe la FINMA dans le rapport SST. Une demande formelle n'est pas nécessaire. 10

La liberté de choix est donnée pour chacune des trois années civiles 2013, 2014 et 2015, considérées séparément, sachant qu'il n'est pas possible de modifier ce choix au cours de l'année civile. 11

Si une entreprise d'assurance opte pour l'assouplissement, les résultats issus du SST assoupli constituent les résultats SST valables de cette entreprise d'assurance, sous réserve d'éventuelles corrections de la FINMA. 12

b) SST de groupes et conglomérats d'assurance

L'assouplissement au moyen des courbes de taux risqués n'est pas uniquement possible pour les entreprises d'assurance isolées, il entre également en ligne de compte pour les groupes et conglomérats d'assurance. Dans ce cas, il est impératif pour toutes les entités SST de même appartenance : soit l'assouplissement est appliqué à toutes les entités SST de même appartenance (entités juridiques ou *cluster*), soit il n'est appliqué à aucune d'entre elles. En l'occurrence, le SST du groupe d'assurance isolé ou du conglomérat d'assurance isolé ne doit pas obligatoirement s'aligner sur le SST individuel de l'entreprise appartenant au groupe d'assurance ou au conglomérat d'assurance. 13

c) Monnaies

Si le choix de l'assouplissement est retenu par une entreprise d'assurance, il l'est pour toutes les monnaies dans lesquelles l'entreprise d'assurance détient des engagements 14

actuariels.

d) Rapport SST

Si une entreprise d'assurance fait le choix de l'assouplissement, elle doit expliquer dans son rapport SST les calculs réalisés dans ce cadre. La mention de la courbe de taux risqués qui a été utilisée en fait partie. 15

e) Pertes à annoncer

Les valeurs SST concernant les pertes à annoncer citées aux Cm 184 à 187 de la Circ.-FINMA 08/44 se réfèrent à la version du SST valable à la date de la perte (à savoir à la version assouplie ou sans assouplissement). 16

En se fondant sur le Cm 183 de la Circ.-FINMA 08/44, les pertes sont définies comme des modifications de valeur en évaluation proche du marché de l'ensemble du bilan économique. La modification du capital porteur de risque qui résulte mathématiquement du passage d'un SST assoupli à un SST sans assouplissement n'est pas considérée comme une perte à annoncer. 17

B. Fixation des courbes de taux sans risque

La FINMA met à disposition les courbes de taux sans risque pour les monnaies CHF, EUR, GBP, USD et JPY. 18

S'agissant des monnaies dans lesquelles l'entreprise d'assurance détient des engagements pour lesquelles la FINMA ne publie pas de courbes de taux sans risque, l'entreprise d'assurance doit calculer elle-même ces dernières et les déclarer à la FINMA. 19

C. Fixation des courbes de taux risqués

La FINMA met à disposition les courbes de taux risqués pour les monnaies CHF, EUR, GBP, USD et JPY. 20

S'agissant des monnaies pour lesquelles la FINMA ne publie pas de courbes de taux risqués, la FINMA peut aussi prescrire les méthodes ainsi que les principes de paramétrage et le socle des données requis pour fixer les courbes de taux risqués. Ces méthodes, principes de paramétrage et socles de données doivent être pris en compte par les entreprises d'assurance lors de la détermination des courbes de taux risqués. 21

Même en l'absence des prescriptions susmentionnées, les méthodes, paramètres et socles de données utilisés ainsi que les courbes de taux risqués qui en résultent doivent être déclarés à la FINMA. 22

D. Intégration de l'assouplissement dans le SST d'une entreprise d'assurance

a) Effet sur le capital porteur de risque; pas d'effet sur la valeur estimative la meilleure possible des engagements actuariels

L'assouplissement dû aux courbes de taux risqués doit être présenté dans le capital porteur de risque (CPR) à la date de référence du SST. Le CPR dans un SST assoupli ($\widetilde{\text{CPR}}$) s'exprime par conséquent comme la somme du capital de base (CB), du capital complémentaire (Cco), pour autant qu'il puisse être pris en compte conformément à l'OS et à la Circ.-FINMA 08/44, et de l'effet de l'assouplissement (A) :

$$\widetilde{\text{CPR}} = \text{CC} + \text{Cco} + \text{A}.$$

La valeur du terme qui représente l'assouplissement A se définit comme la différence 24

$$\text{A} = \text{BE} - \widetilde{\text{BE}}$$

entre les deux valeurs BE et $\widetilde{\text{BE}}$ représentant chacune la valeur estimative escomptée la meilleure possible des engagements actuariels pour le portefeuille des affaires, la première étant escomptée avec une courbe de taux sans risque et la seconde au moyen d'une courbe de taux risqués. Le terme qui représente l'assouplissement est typiquement positif et le capital porteur de risque assoupli est donc plus élevé que sa valeur initiale, puisque les taux d'intérêt risqués sont en général plus élevés que les taux sans risque.

La valeur estimative la meilleure possible des engagements actuariels qui résulte d'une courbe de taux risqués ($\widetilde{\text{BE}}$) constitue, dans le SST assoupli, une valeur auxiliaire pour déterminer le terme A qui représente l'assouplissement. Cette valeur estimative n'intervient pas dans un cadre plus large. Elle n'est ni une position figurant au bilan SST ni un élément de la valeur de marché des engagements, cette dernière étant la somme de BE et du montant minimum. 25

Les provisions pour la prévoyance professionnelle mentionnées au Cm 40 de l'annexe 1 à la Circ.-FINMA 08/44 ne font pas partie des engagements actuariels et n'entrent donc pas dans la composition du terme A qui représente l'assouplissement. 26

Le capital de base et le capital complémentaire ne sont pas concernés par l'assouplissement de la courbe de taux, c'est-à-dire qu'ils sont numériquement identiques à la valeur d'un SST qui n'a pas fait l'objet d'un assouplissement. Il en va de même pour la valeur estimative la meilleure possible des engagements, cette dernière ne variant donc pas non plus. L'effet de l'assouplissement lié à l'escompte au moyen d'une autre courbe de taux est uniquement visible dans le terme qui représente l'assouplissement A au sein du calcul du CPR et il a, par conséquent, une incidence directe sur le capital. 27

b) Distinction entre affaires en portefeuille et nouvelles affaires, limitation de l'assouplissement aux affaires en portefeuille

L'assouplissement, à savoir la différence entre la valeur des engagements actuariels issue de taux risqués et celle issue de taux sans risque, se limite exclusivement aux affaires en portefeuille. 28

Pour les engagements découlant de l'assurance dommages et de la réassurance dommages, l'entreprise d'assurance peut faire usage de l'assouplissement pour la partie à laquelle son système de comptabilisation a attribué une date antérieure au 1^{er} janvier 2013. 29

Le principe de l'importance visé aux Cm 26 et 27 de la Circ.-FINMA 08/44 peut être appliqué au choix de la courbe des taux pour l'évaluation des nouvelles affaires. Les entreprises d'assurance qui choisissent l'assouplissement du SST et font appel au principe de l'importance doivent publier les analyses correspondantes dans leur rapport SST. 30

c) Pas d'effet sur le montant minimum

Tout comme la valeur estimative la meilleure possible des engagements actuariels, la valeur du montant minimum demeure inchangée par rapport au SST sans assouplissement. Le montant minimum correspond à la valeur actuelle des coûts du capital attachés aux capitaux porteurs de risque à détenir dans les années futures. La valeur actuelle est déterminée au moyen de la courbe de taux sans risque. Les capitaux porteurs de risque à détenir demeurent identiques à ceux du SST sans assouplissement, vu que le capital cible dans un SST assoupli ne se distingue pas de celui d'un SST sans assouplissement. 31

d) Pas d'effets sur l'actif et autre capital étranger

Les actifs d'un bilan SST ne sont pas influencés par l'utilisation d'une courbe de taux risqués, plutôt que d'une courbe de taux sans risque. Ils demeurent à leur valeur de marché. 32

Les positions relatives aux capitaux étrangers, hormiscelles des engagements actuariels, ne sont comme les actifs pas influencées par l'utilisation d'une courbe de taux risqués, plutôt que d'une courbe de taux sans risque. Les provisions pour la prévoyance professionnelle en font aussi partie et ne sont pas influencées. 33

L'assouplissement du capital porteur de risque s'opère par conséquent uniquement du fait des engagements actuariels. 34

e) Pas d'effet sur le capital cible

L'assouplissement par le recours à la courbe de taux risqués n'a une incidence que sur le capital porteur de risque, et non sur le capital cible (CC). 35

Le CC se compose de l'*expected shortfall* du risque sur une année et du montant minimum escompté à la date de référence dans une année (Circ.-FINMA 08/44, Cm 20 et 21) : 36

$$CC = \frac{\text{MontantMinimum}_1}{1 + r_0} - \text{ES} \left[\frac{\text{CPR}_1}{1 + r_0} - \text{CPR}_0 \right]$$

L'énoncé selon lequel le CC n'est pas influencé par la modification de la courbe de taux implique les deux points suivants : 37

- Premièrement, le taux d'escompte r_0 , au moyen duquel les valeurs à la fin de l'année (MontantMinimum_1 , CPR_1) sont escomptées au jour de référence SST t_0 (c.-à-d. la plupart du temps au début de l'année), est le taux d'intérêt sans risque sur un an, comme dans le SST sans assouplissement.
- Deuxièmement, comme le capital porteur de risque à la date de référence (CPR_0) est modifié du terme qui représente l'assouplissement A, il faut procéder à une correction déterministe correspondante dans les valeurs stochastiques du capital porteur de risque à la fin de l'année (CPR_1). Cette correction est la suivante :

$$\widehat{\text{CPR}}_1 = \text{CPR}_1 + A \cdot (1 + r_0)$$

Les scénarios pour le SST assoupli doivent être évalués et traités comme dans le SST sans assouplissement. 38

f) Présentation des résultats du calcul SST sans assouplissement

A titre informatif et à des fins de transparence, les résultats des calculs SST sans assouplissement doivent également être soumis à la FINMA. 39

Les effets de l'assouplissement ne portant que sur le seul capital porteur de risque, la présentation du SST sans assouplissement est simple : 40

Le bilan SST d'un SST assoupli et celui d'un SST sans assouplissement sont identiques puisque, dans les deux cas, les positions du bilan sont évaluées de la même manière.

Pour présenter dans la liste des données fondamentales le SST sans assouplissement, lors de l'emploi d'un SST assoupli, il suffit de remplir en sus trois lignes : 41

- Terme qui représente l'assouplissement A
- Le CPR assoupli et le CPR sans assouplissement sont indiqués sur deux lignes.
- Le quotient SST est calculé et présenté une fois pour le CPR assoupli et une fois pour le CPR sans assouplissement.

Dans le rapport SST, il convient de faire figurer aussi bien 42

- le CPR assoupli et le quotient SST assoupli que
- le CPR sans assouplissement et le quotient SST sans assouplissement.

V. Assouplissement dans le système des seuils d'intervention

Le système de seuils d'intervention présenté dans l'annexe 4 à la Circ.-FINMA 08/44 « SST » comprend quatre domaines de quotients SST. Une entreprise d'assurance se situe dans le domaine vert lorsque son quotient SST est au moins de 100 %. Elle est dans le domaine jaune si son quotient SST est compris entre 80 % et 100 %. Le domaine orange va de 80 % à 33 % et en-deçà, il s'agit du domaine rouge. 43

La présente circulaire modifie le système de seuils d'intervention sur les trois points suivants : 44

A. Paiements de dividendes et d'excédents

La FINMA renonce à interdire à une entreprise d'assurance se trouvant dans le domaine jaune le paiement de dividendes ainsi que l'attribution d'excédents si la condition suivante est remplie : 45

Il existe un plan de mesures au sens de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 08/44 approuvé par la FINMA et, au besoin, un plan de financement d'après l'art. 62 al. 2 OS. 46

B. Nouvelles affaires et renouvellements

La FINMA renonce dans le domaine orange à interdire les affaires et les renouvellements à une entreprise d'assurance disposant d'un quotient SST d'au moins 60 % si la condition suivante est remplie : 47

Il existe un plan de mesures ou d'assainissement au sens de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 08/44 approuvé par la FINMA et, au besoin, un plan de financement d'après l'art. 62 al. 2 OS. 48

C. Allongement du délai pour repasser dans le vert après une phase dans le domaine jaune

Le délai d'une année mentionné au Cm 15 de l'annexe 4 de la Circ.-FINMA 08/44 pour repasser dans le vert après une phase dans le domaine jaune est relevé à trois ans pour autant que le plan de mesures soit approuvé par la FINMA avant le 1^{er} janvier 2016. 49

VI. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015. 50